

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au Chef de Service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte, dans les limites de sa compétence, ou poursuivre l'application d'une peine de la compétence du Commissaire de la République.

La retenue de solde jusqu'à 2 jours est infligée directement par le Chef de Service.

Le retenue de solde jusqu'à 10 jours est infligée par le Commissaire de la République.

Quatre avertissements non radiés entraînent d'office la retenue de solde, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Trois annotations entraînent d'office une retenue de solde d'au moins deux jours à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

La descente de classe avec réduction obligatoire d'ancienneté sera prononcée contre tout agent qui, puni d'un numéro d'annotation, commet, dans un délai de six mois une nouvelle faute passible de l'annotation, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Les sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête sont :

- 1<sup>o</sup> — le retard d'ancienneté pour l'avancement;
- 2<sup>o</sup> — la radiation du tableau d'avancement;
- 3<sup>o</sup> — la rétrogradation de grade ou de classe;
- 4<sup>o</sup> — la mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder deux ans;
- 5<sup>o</sup> — la révocation.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

l'avertissement, après 2 mois de bonne conduite;  
l'annotation, après 6 mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent être également effacées par les récompenses suivantes :

l'encouragement simple ou double accordé par le Chef de Service;

le témoignage de satisfaction accordé par le Chef de Service;

la mention honorable insérée au journal officiel du territoire par le Commissaire de la République.

L'encouragement efface l'avertissement;

Le témoignage de satisfaction efface l'annotation;

La mention honorable insérée au journal officiel du territoire efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrit à la feuille disciplinaire.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire en cause ait été, au préalable, mis en mesure de fournir des justifications écrites.

ART. 10. — Le Commissaire de la République peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc...) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du chef de service et l'exécution en est assurée par les commandants de cercle.

### Dispositions transitoires

ART. 11. — Les commis et préposés du cadre local des douanes, actuellement en service, seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux du Togo.

Les commis principaux appartenant à la première catégorie de l'ancienne hiérarchie seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis principal à l'échelon de début.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des commis de 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> classes, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1<sup>re</sup> catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 271 et 246 des 1<sup>er</sup> juin 1937 et 25 avril 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ARRETE N° 295 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes-frontières des Douanes à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les gardes-frontières concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes ou infractions aux règlements douaniers dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils relèvent de l'autorité du Commissaire de la République et du Chef du Service des Douanes responsable de l'exécution du service.

Les gardes-frontières doivent prêter serment. L'enregistrement au Greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.

ART. 3. — Les gardes-frontières reçoivent une commission d'emploi délivrée par le Chef du Service des Douanes et valable pendant toute la durée de leur service.

*Conditions particulières de recrutement*

ART. 4. — Les candidats à l'emploi de garde-frontière doivent avoir une taille de 1m,70 au minimum et être âgé de 25 ans au plus et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté.

Le personnel des gardes-frontières est recruté parmi :

1<sup>o</sup> — les anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté leur corps depuis plus de trois ans et sachant lire et écrire le français;

2<sup>o</sup> — les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1<sup>o</sup> — une composition d'orthographe (dix lignes), coefficient 1;

2<sup>o</sup> — une composition de calcul portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) et un problème sur la règle de trois (1h. 1/2) coefficient 2;

3<sup>o</sup> — une interrogation écrite sur la géographie du Togo (les frontières) — (45 minutes) — coefficient 2;

4<sup>o</sup> — des épreuves d'athlétisme, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront une bonification de 1/6<sup>e</sup> des points obtenus.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service des Douanes.

*Membres :*

Le Chef du Bureau du Personnel ou un fonctionnaire européen;

Le Chef de la brigade de Lomé;

Un Commis des douanes;

Un moniteur d'éducation physique, membre uniquement pour l'épreuve d'athlétisme.

*Stage*

ART. 5. — Tout candidat agréé dans le cadre local des gardes-frontières des douanes, qui n'est pas ancien militaire ou ancien milicien, devra obligatoirement, à sa prise de service, accomplir une période d'instruction militaire de trois mois au centre d'instruction de la Compagnie de Milice du Togo à Lomé.

Cette période d'instruction militaire n'est pas comprise dans la durée du stage.

*Avancement*

ART. 6. — Les gardes-frontières sont notés annuellement par leurs chefs directs : Chefs de brigades, de postes, de secteurs, officiers, chefs de bureau, chef de service.

ART. 7. — Toutes les promotions des gardes-frontières des Douanes sont prononcées par le Commis-

saire de la République dans l'ordre du tableau d'avancement, sauf décision contraire de sa part.

L'avancement a lieu exclusivement au choix et pour l'ensemble du cadre local des gardes-frontières des Douanes.

Nul ne peut être nommé au grade supérieur, s'il ne réunit les conditions d'aptitude morale et professionnelle nécessaires pour exercer les fonctions de ce grade.

Les conditions d'ancienneté pour obtenir un avancement sont les suivantes :

Avancement de classe : 2 ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

Avancement de grade : 2 ans au moins de service effectif dans la 1<sup>re</sup> classe du grade inférieur.

Aucun agent du cadre organisé par le présent arrêté ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau d'avancement dressé annuellement dans le courant du mois de décembre par la Commission de classement prévue à l'article 10 et s'il ne remplit déjà ou doit remplir au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante les conditions requises.

Pourront néanmoins obtenir un avancement exceptionnel à toute époque de l'année, et être nommés après un an de grade, sur proposition spéciale du Chef de Service des Douanes, les agents qui se seront particulièrement distingués par des résultats de service importants, par des actes de courage ou des services exceptionnels.

ART. 8. — Pour être nommés caporaux, les gardes-frontières de 1<sup>re</sup> classe doivent satisfaire aux épreuves d'un examen comprenant :

1<sup>o</sup> — Rédaction d'un rapport sur une question de service — durée 2 heures — coefficient 2.

2<sup>o</sup> — Une question écrite sur le régime douanier du Togo — durée 1 heure — coefficient 2.

Toute note inférieure à 9 est éliminatoire.

Les épreuves de l'examen sont passées devant la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les gardes de 1<sup>re</sup> classe, admis dans le cadre des gardes-frontières sous l'empire des dispositions de l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de l'arrêté N<sup>o</sup> 681 du 28 octobre 1933 susvisé, ne justifiant pas de connaissances suffisantes pour subir avec succès les épreuves de l'examen ci-dessus, mais qui se seront montrés particulièrement méritants, pourront, sur proposition motivée du Chef du Service des Douanes, être promus à un grade supérieur après cinq années d'ancienneté dans leur classe.

ART. 10. — La Commission de classement est fixée comme suit :

*Président :*

Chef du Service des Douanes.

*Membres :*

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué;

Un agent métropolitain des brigades;

Un Commis du cadre local des Douanes.

ART. 11. — Le tableau d'avancement établi par la Commission est arrêté par le Commissaire de la République.

Les nominations ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet dans l'ordre du tableau.

#### *Discipline*

ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables aux gardes-frontières du cadre local des Douanes sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> — l'avertissement (simple ou double);
- 2<sup>o</sup> — l'annotation (simple ou double);
- 3<sup>o</sup> — la retenue de solde ne pouvant excéder 15 j.;
- 4<sup>o</sup> — le retard d'ancienneté;
- 5<sup>o</sup> — la radiation au tableau d'avancement;
- 6<sup>o</sup> — la rétrogradation de grade ou de classe;
- 7<sup>o</sup> — la révocation.

Le simple avertissement est infligé par tous les chefs locaux (chefs de postes, chefs de secteurs, chefs de bureaux, officiers, chefs de service).

Le double avertissement est infligé par les Chefs de secteur, chefs de bureaux, officiers et le Chef de service.

La simple annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

La double annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au Chef de service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte, dans les limites de sa compétence, ou de poursuivre l'application d'une peine de la compétence du Commissaire de la République.

La retenue de solde jusqu'à 8 jours peut être infligée directement par le Chef de Service.

Les autres peines sont infligées par le Commissaire de la République sur rapport motivé du Chef de Service.

Quatre avertissements non radiés entraînent d'office la retenue de solde à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Trois annotations entraînent d'office une retenue de solde d'au moins huit jours à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

La descente de classe avec réduction obligatoire d'ancienneté sera prononcée contre tout agent qui, puni de deux numéros d'annotation, commet, dans un délai d'un an une nouvelle faute passible de l'annotation, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

- l'avertissement, après 2 mois de bonne conduite;
- l'annotation, après six mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent être également effacées par les récompenses suivantes :

L'encouragement simple ou double accordé par le Chef de Service;

le témoignage de satisfaction, accordé par le Chef de Service;

la mention honorable insérée au journal officiel du Territoire par le Commissaire de la République.

L'encouragement efface l'avertissement.

Le témoignage de satisfaction efface l'annotation.

La mention honorable insérée au journal officiel du Territoire efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrits à la feuille disciplinaire.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le garde-frontière en cause ait été, au préalable, mis en mesure de fournir des justifications écrites.

ART. 13. — Les gardes peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Commissaire de la République après avis du Chef du Service des Douanes en prévision d'une mesure disciplinaire grave ou d'une information judiciaire.

#### *Logement — Habillement — Armement*

ART. 14. — Les gardes-frontières des Douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur la solde et les accessoires de solde.

Les femmes légitimes et les enfants des gardes-frontières peuvent habiter avec eux dans les camps et casernes.

Leurs parents sont autorisés à y coucher ou à y résider mais seulement après autorisation écrite du Chef de secteur, du Chef de brigade ou du Chef de poste.

Les autorisations sont valables par période pouvant aller jusqu'à une année. Elles sont renouvelables. Si un membre d'une famille trouble la bonne harmonie dans un camp ou dans une caserne, il en est exclu pour une période déterminée ou définitivement.

ART. 15. — La tenue des gardes-frontières se compose d'une chemise vert réséda à manches courtes, à épaulettes et col rabattu, à deux poches apparentes avec boutons en métal blanc portant le mot : Douanes», d'une culotte vert réséda, d'une ceinture de flanelle rouge, d'un béret basque et de jambières de drap bleu.

Il est attribué aux gardes-frontières :

1<sup>o</sup> — Tous les ans : 3 culottes, 3 chemises, 3 paires jambières drap bleu, 3 tricots de coton, 2 bérets basque, 10 boutons « Douanes », avec anneaux brisés, 1 cor de chasse métal, 1 étui musette, 2 ceintures flanelle rouge.

2<sup>o</sup> — Tous les deux ans : 1 manteau, 1 vareuse drap bleu, 1 culotte drap bleu, 1 bidon de deux litres avec courroie et enveloppe.

#### *Insignes de classe et grade*

Garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe : galon de laine rouge à chaque épaulette.

Caporal garde-frontière : deux galons de laine rouge à chaque épaulette.

Sergent garde-frontière : un galon doré à chaque épaulette.

ART. 16. — Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour les gardes-frontières.

ART. 17. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement des gardes-frontières seront considérés comme étant la propriété de l'Administration des Douanes et devront être rendus par les agents qui quitteront le service, s'ils n'ont été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas, les agents quittant le service devront remettre à leurs chefs les boutons et tous autres insignes.

ART. 18. — Les gardes-frontières sont armés pendant le service soit d'un mousqueton et d'une baïonnette, soit d'un pistolet ou revolver.

*Passage du cadre des gardes-frontières dans le cadre des préposés des douanes*

ART. 19. — Les gardes-frontières détachés pendant au moins deux années ininterrompues dans le service des bureaux peuvent être nommés préposés de 6<sup>e</sup> cl. s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel comprenant :

1<sup>o</sup> — Une rédaction d'un rapport sur un fait de service (2 heures) coefficient 2;

2<sup>o</sup> — Trois questions portant sur les grandes lignes du régime douanier, de l'organisation et du fonctionnement du service des Douanes au Togo (3 heures), coefficient 3;

3<sup>o</sup> — Une composition de calcul portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) et un problème d'arithmétique (1 heure 30) coefficient 1.

Tout candidat dont la note moyenne générale est inférieure à 12 est éliminé.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

*Dispositions diverses*

ART. 20. — Les gardes-frontières ont droit aux indemnités communes à tous les cadres locaux.

Pour l'exécution de leur service normal sur la frontière d'affectation, les gardes-frontières n'ont pas droit aux indemnités de déplacement temporaire. Pour leurs mutations, affectations, pour les services de longue durée en dehors du service normal, pour les escortes ils ont droit aux indemnités de déplacement prévues pour les agents de leur catégorie par les arrêtés en vigueur.

Les gardes-frontières sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 21. — Les gardes-frontières quel que soit leur grade doivent le salut :

1<sup>o</sup> — Aux agents des cadres métropolitains des Douanes et aux Commis et préposés.

2<sup>o</sup> — Aux Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision de la Circonscription où ils sont en service.

3<sup>o</sup> — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

4<sup>o</sup> — Aux gradés du corps des gardes-frontières qui leur sont supérieurs en grade.

ART. 22. — Le Commissaire de la République peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des Douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc...) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du Chef de Service et l'exécution est assurée par les Chefs de Circonscription.

*Dispositions transitoires*

ART. 23. — Les gardes-frontières du cadre local, actuellement en service, seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux du Togo.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des sergents 1<sup>er</sup> échelon, des caporaux 1<sup>er</sup> échelon et des gardes de 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

*Gardes-forestiers*

ARRETE N° 296/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes forestiers à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.